7 - Environnement	
76 - Préservation du patrimoine naturel et gestion des risques technologiques	32.07
Connaissance de la biodiversité	

PROGRAMME(S)

76P07 - Protection de la biodiversité

TYPOLOGIE DES CREDITS

Investissement et Fonctionnement

EXPOSE DES MOTIFS

Il s'agit d'enrichir, de mutualiser, de structurer et de diffuser l'information naturaliste produite, afin d'obtenir une vision globale des connaissances disponibles ou manquantes. Les données naturalistes collectées sont un capital immatériel œuvrant à l'amélioration de la connaissance du territoire en vue de sa préservation et de sa restauration.

Concrètement, l'analyse des données disponibles doit permettre de compléter les connaissances sur la biodiversité régionale, afin d'aboutir à une vision globale et territorialisée de son état et de son évolution en Bourgogne-Franche-Comté, et consiste à :

- Poursuivre les suivis existants en veillant à leur mise en cohérence,
- Acquérir, de manière coordonnée, de nouvelles connaissances sur les ressources naturelles, les espèces, les milieux, les services écologiques,
- Œuvrer à la connaissance des effets du changement climatique sur la biodiversité régionale.

En aval, les connaissances feront l'objet d'échanges et de valorisation pour informer les décideurs, les professionnels et le grand public sur l'état de la biodiversité en région, et pour guider les choix d'intervention.

En outre, l'ensemble de ces données naturalistes ont vocation à alimenter l'Observatoire régional de la biodiversité, et doivent contribuer à la préservation d'espèces ou d'habitats menacés. Elles alimenteront des bases de données numériques et seront conformes à la directive européenne 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire.

BASES LEGALES

Directive 2007 / 2 / CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE)

Loi nº 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1111-9

Schéma Régional de Développement Durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Stratégie Régionale pour la Biodiversité (SRB) 2020 - 2030

Règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Compléter, actualiser et partager la connaissance scientifique de la biodiversité et du patrimoine naturel par la production de données et de bases de données naturalistes scientifiques en région Bourgogne-Franche-Comté comprenant des :

- Données et analyses des données sur les espèces et les habitats en vue de leur préservation ou de leur gestion,
- Inventaires faunistiques, floristiques, habitats,
- Programmes régionaux de collecte de données naturalistes, mise à disposition et diffusion.

NATURE

Subvention

FINANCEMENT

Subvention calculée de manière à ce que la part d'autofinancement du maître d'ouvrage atteigne au moins 20% du montant total des dépenses subventionnables.

Taux d'aide publique maximal: 80%.

Le taux d'aide de la Région sera réduit en proportion et après concertation avec les éventuels autres financeurs publics.

Connaissance de la biodiversité			
Aides région	Taux	50 % maximum de la dépense pour la réalisation des documents d'information, dans la limite de 5 000€ 80 % pour les travaux d'inventaires d'espèces et d'habitats : travaux d'inventaires, de mutualisation et de mise à disposition de données	
	Plafond	-	
Dépenses éligibles :		 étude sur le fonctionnement d'écosystème, études avant travaux de préservation inventaires outils de transmission 	

Le porteur de projet devra rechercher les co-financements auprès des financeurs publics tels que l'Union Européenne (exemple : FEDER), les Agences de l'Eau, les Conseils départementaux et auprès de fonds privés le cas échéant.

Le financement qui pourra être accordé au titre du présent règlement n'est pas cumulable avec une autre aide régionale. La Région interviendra au regard de ses disponibilités budgétaires.

BENEFICIAIRES

Associations, collectivités territoriales et leurs groupements (hors Départements), établissements publics, organismes scientifiques, organismes professionnels.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Le territoire concerné par l'étude ou l'action sera le territoire régional ou l'aire de répartition totale en Bourgogne-Franche-Comté du milieu ou de l'espèce visé. La priorité sera donnée aux enjeux de niveau régional.

La prise en charge des suivis et inventaires scientifiques, au niveau régional, se fera prioritairement pour les espèces classées CR (danger critique d'extinction), EN (en danger) ou VU (vulnérables), dans le cadre des listes rouges nationales ou régionales.

Elle concernera également en priorité les espaces de continuités écologiques et leur fonctionnalité.

L'intégralité des données devront être collectées selon un protocole validé scientifiquement et viendront enrichir l'Observatoire régional de la Biodiversité et ses outils, tels que le portail de descriptif de la biodiversité SIGOGNE. Les données devront être conformes à la directive européenne Inspire

Les études en réponse à une obligation réglementaire sont inéligibles.

PROCEDURE

Le porteur de projet adressera un dossier de demande de subvention auprès des services du Conseil régional, soit en ligne de façon dématérialisée sur la plateforme de « Gestion des Aides Régionales » du site internet de la Région, soit par voie postale à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité
4 Square Castan
CS 51857
25031 BESANCON CEDEX

Toute demande adressée à la Région fera l'objet d'un accusé de réception (complet ou incomplet en fonction des pièces constitutives du dossier imposées par le règlement budgétaire et financier en vigueur) et ce conformément au code des relations entre le public et l'administration.

Seules les dépenses engagées à compter de la date de dépôt de la demande complète à la Région seront prises en considération si une subvention est accordée.

MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de l'aide interviendra conformément aux modalités de versement du règlement budgétaire et financier de la Région en vigueur à la date de l'AR complet.

OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Lors du versement du solde de l'aide régionale, le porteur devra justifier du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20 %.

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional

DISPOSITIONS PARTICULIERES

PROGRAMMES TERRITORIAUX D'INTERET REGIONAL

Les études pourront être aidées lorsqu'elles auront vocation à décliner territorialement un programme régional dont la Région sera partenaire et ayant pour objet, soit l'enrichissement de la connaissance régionale, soit la définition d'un plan d'action territorialisé.

RESERVES NATURELLES REGIONALES

Toute étude préalable à la création d'une RNR pourra être aidée si elle s'inscrit dans un programme régional thématique (relevant d'une convention pluriannuelle de partenariat avec une association experte), soit dans un appel à projets initié par la Région. La Région pourra également initier toute étude lui paraissant souhaitable dans le cadre de sa responsabilité d'autorité d'agrément des RNR.

Le présent règlement d'intervention est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.44 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 18AP.36 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 14 et 15 décembre 2017
- Délibération n° 24AP.94 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 15 juillet 2024